


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe


13171628

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU
le 04 NOV. 2013
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475.031.962

Dénomination

(en entier) : TOITURES Bruno GEORGES

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6640 Sibret (Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne, 26

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-François LAPAILLE à Vaux-sur-Sûre en date du 30 octobre 2013, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée de droit belge, dénommée « TOITURES Bruno GEORGES », ayant son siège à 6640 Sibret (Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne, 26, TVA 0475.031.962 RPM Neufchâteau, a pris les résolutions suivantes :

1° Augmentation de capital et souscription

L'associé unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (119.592,00-EUR) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-EUR) à CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS (138.192,00-EUR) par la création d'une (1) part sociale nouvelle, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, à souscrire en espèce au prix global de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (119.592,00-EUR), à libérer intégralement, ce montant étant entièrement affecté au compte capital dans le cadre de l'augmentation de capital ainsi décidée, de sorte que le capital sera désormais représenté par cent et une (101) parts sociales identiques, représentant toutes UN/CENT ET UNIEME (1/101ème) du capital.

Cette augmentation de capital fait immédiatement suite à une distribution de dividendes qui, par application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, ont pu bénéficier du taux réduit du précompte mobilier à dix pourcent.

2° Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription des parts nouvelles et leur libération

Immédiatement après cette première résolution, l'associé unique déclare souscrire seul la part nouvelle, au prix susmentionné.

Il déclare que la part sociale nouvelle ainsi souscrite a été libérée intégralement par un versement préalable au compte spécial BE97 7320 3129 2049 ouvert au nom de la société auprès de la Banque dénommée CBC.

A l'appui de cette dernière déclaration est remise au Notaire LAPAILLE soussigné une attestation de ladite banque, qui sera conservée au dossier de la société en l'étude du notaire instrumentant.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'associé unique requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et de la souscription qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire susmentionnée, l'augmentation de capital est intégralement souscrite, la part sociale nouvelle étant entièrement libérée et le capital souscrit étant ainsi effectivement porté à CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS (138.192,00-EUR), représenté par cent et une (101) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune UN/CENT ET UNIEME (1/101ème) du capital.

4° Adaptation des statuts

Les statuts de la société sont adaptés comme suit pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant.

a) Le texte de l'article 5, alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

« Le capital social est fixé à CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS (138.192,00-EUR) et est représenté par cent et une (101) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/CENT ET UNIEME (1/101ème) de l'avoir social ».

b) Il est introduit dans les statuts un article 5 bis, relatant l'historique du capital, et rédigé comme suit :

« Article 5 bis

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Lors de la constitution de la société le 14 juin 2001, le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00-EUR), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale ; Il a alors été entièrement souscrit en numéraire et libéré à concurrence de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01-EUR).

L'Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 2013, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vaux-sur-Sûre, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (119.592,00-EUR) pour le porter à CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS (138.192,00-EUR) par la création d'une (1) part sociale nouvelle, sans mention de valeur nominale, identique aux parts existantes, et intégralement libérée ».

5° Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Tous les pouvoirs requis pour l'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés au gérant.

POUR EXTRAIT CONFORME, délivré aux fins de publication au Moniteur Belge, avant la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement.

Déposé en même temps : expédition _____ du procès-verbal du 30 octobre 2013 et coordination des statuts.

Jean-François LAPAILLE, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature